

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST
RÈGLEMENT RCA10 22015-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DE
L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA10 22015) POUR PERMETTRE DE DÉROGER
À LA NORME DE STATIONNEMENT MINIMUM ET MODIFIER LES CONDITIONS
D'APPROBATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Vu l'article 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement Le Sud-Ouest décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA10 22015) est modifié par le retrait du paragraphe suivant :

« 3° au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour la classe d'usage « Habitation »;

2. L'article 4 de ce Règlement est modifié par le retrait du paragraphe suivant :

« 2° le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions des règlements visées par la demande de dérogation mineure;